

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES,
HERSIN-COUPIGNY et MAISNIL-LES-RUITZ
TRAVAUX
Evacuation d'arbres tombés
Section hors agglomération
du 19 mars 2025 au 28 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/03/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux d'Evacuation d'arbres tombés, du 19 mars 2025 au 28 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Evacuation d'arbres tombés, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 10+1600, hors agglomération, du 19 mars 2025 au 28 mars 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY et MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BARLIN et de LIEVIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 10+1600, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY et MAISNIL-LES-RUITZ, du 19 mars 2025 au 28 mars 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- neutralisation de la voie lente de circulation,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: F213B.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 19 mars 2025



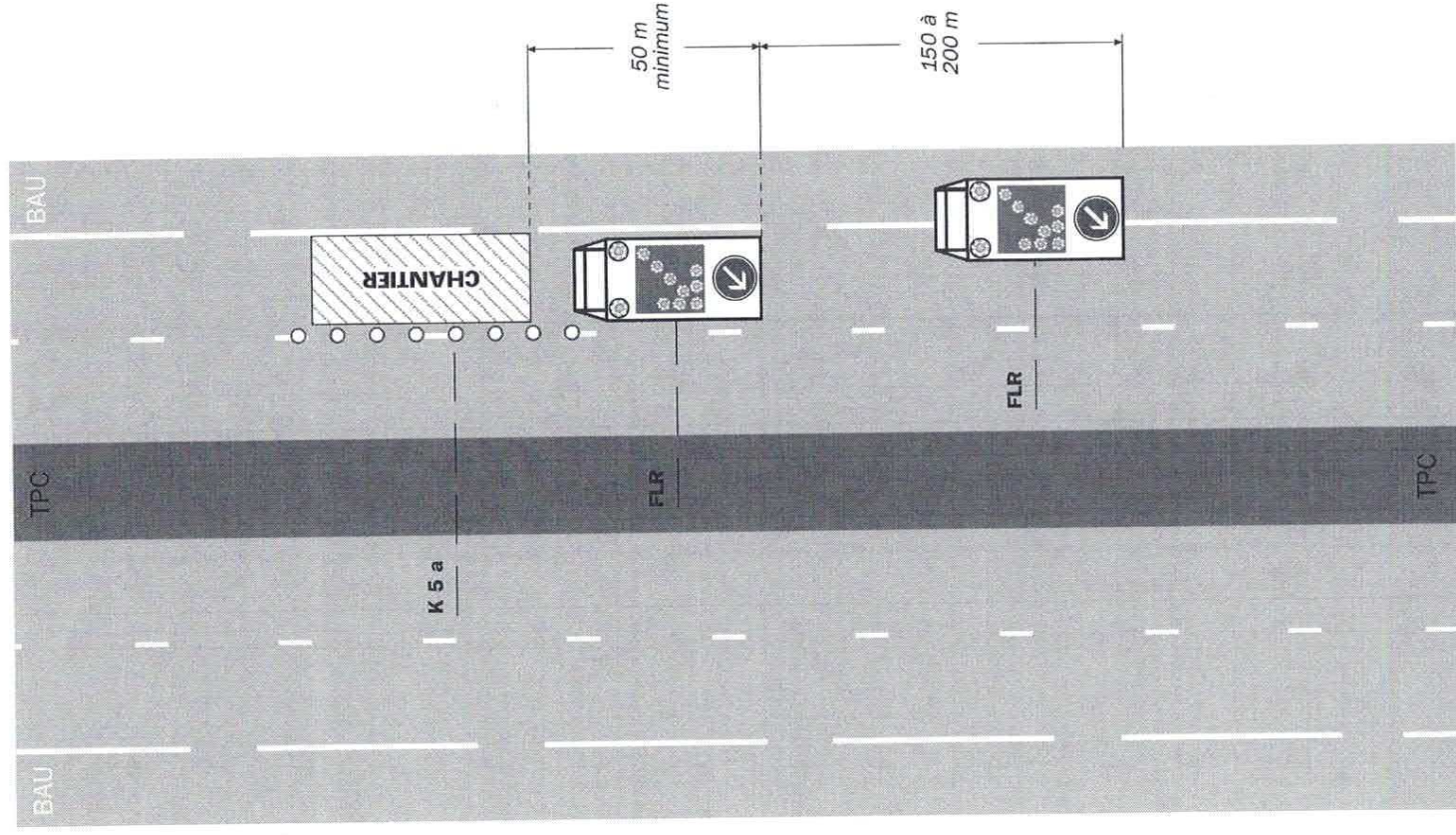
Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Chantiers fixes

CF113b

Neutralisation de la voie de droite
par FLR

Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.